

pointement au dit office d'Officier Rapporteur dès lors cesseront et termineront à moins que tel Officier Rapporteur n'ait été choisi membre de l'assemblée à une élection générale dans lequel cas il continuera d'exercer et de faire le retour du *Writ* ou des *Writs* à lui adressés pour telle élection générale seulement.

V. Et qu'il soit aussi statue par la même autorité qu'aucun Officier Rapporteur qui fera quelques dépenses inévitables dans l'exécution de sa charge pourra faire application pour ses remboursemens par la voie du Gouverneur du Lieutenant Gouverneur ou de la personne qui aura l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Les fraix des Officiers Rapporteurs leur seront remboursés par le Gouvernement.

VI. Et qu'il soit de plus statue par la même autorité que les amendes qui seront encourues de la manière ci-devant mentionnée seront prélevés par Bill, plainte ou information ou par action de dette dans aucune Cour de Record par aucune personne qui poursuivra pour icelles et qu'une moitié de telle perception sera payée au Receveur Général pour l'usage de la Couronne pour être employée aux usages publics de cette Province et pour le support du Gouvernement d'icelle et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors ainsi que la Couronne l'ordonnera et l'autre moitié d'icelle au Dénonciateur qui en aura fait la poursuite ensemble avec les fraix encourus par telle poursuite pour être par lui reçue pour son propre usage et bénéfice.

Comment les pénalités seront recouvrées et appliquées

C H A P. VIII.

Acte qui établit un Fonds pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée et pour défrayer les Dépenses contingentes d'iceux.



AUCUN qu'il est nécessaire d'établir un Fonds pour défrayer les salaires des différents officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée ainsi que les dépenses contingentes d'iceux.

Préambule:

Nous les très soumis et fideles sujets de votre Majesté les Représentants du peuple de la Province du Bas Canada convoqués en assemblée supplions très humblement votre Majesté qu'il puisse être statue et qu'il soit statue par la très Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'assemblée de la Province du Bas Canada constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzieme année du regne de sa Majesté intitulé Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Que depuis et après la passation de cet acte il sera levé perçu recueilli et payé à sa Majesté ses Héritiers et Successeurs par-dessus et en outre de tous autres Droits maintenant payables en cette Province en vertu de quelque acte du Parlement de la Grande Bretagne sur les Vins respectifs ci-après mentionnés qui seront importés ou entrés dans aucun port de cette Province les différents Taux et droits suivants, c'est-à-dire.

I. Pour chaque Gallon (mesure de Vin) de vin du cru ou produit de l'Isle de Madère qui sera ou pourra être également importé d'aucun Port Place ou pays quelconque Quatre Pence.

Le Vin de Madère importé dans la Province assujéti à un droit d'entrée de quatre pence par gallon et d'autres Vins à un droit de deux pence par gallon.

Pour chaque gallon (mesure de Vin) d'autre Vin du crû ou produit de quel qu'autre Pays que ce soit qui sera ou pourra être légalement importé d'aucun port place ou pays quelconque deux pence.

II. Et il est par le présent de plus statue par l'autorité susdite que les dits Taux et Droits imposés par cet acte seront estimés et sont par le présent déclarés

Droits d'entrée payables en Monnaie courante de la